

Information relative au programme « Ethyloctest antidémarrage »

(valable pour les faits commis avant le 1^{er} juillet 2018)

Mesure judiciaire dans la lutte contre l'alcool au volant.

I. Ethyloctest antidémarrage

Lorsqu'une personne est condamnée pour alcool au volant, le juge peut limiter son permis de conduire aux véhicules équipés d'un éthyloctest antidémarrage pendant une période d'1 an à 5 ans ou à titre définitif.

La personne condamnée peut conduire uniquement des véhicules à moteur équipés d'un éthyloctest antidémarrage.

Pour pouvoir faire démarrer le véhicule, le conducteur doit préalablement souffler dans l'éthyloctest antidémarrage. Le véhicule ne peut démarrer que si l'éthyloctest antidémarrage mesure un taux d'alcool de moins de 0,09 mg par litre d'air alvéolaire expiré (= 0,2 ‰). Cela signifie que le conducteur doit être quasiment à jeun pour pouvoir faire démarrer le véhicule.

L'appareil se présente sous la forme d'un petit boîtier fixé dans la boîte à gants ou placé sur le tableau de bord et qui est relié au démarreur du véhicule. Cet appareil enregistre également tous les événements liés au démarrage du véhicule (tentatives, taux d'alcool dans l'haleine, jour et heure, etc.).

Lorsque le véhicule a démarré et que l'on est occupé à conduire, l'éthyloctest antidémarrage demande au conducteur de souffler à nouveau dans l'appareil à intervalles aléatoires. Ceci, afin d'éviter que le conducteur ne contourne le système. Il est donc inutile de demander à quelqu'un d'autre de souffler pour pouvoir faire démarrer le véhicule.

II. Avantages

L'éthyloctest antidémarrage permet de continuer à utiliser son véhicule et de poursuivre sa vie professionnelle et sociale, mais d'une telle manière que la conduite sous l'influence de l'alcool est exclue.

En outre, la personne condamnée est encadrée par des professionnels spécialement formés, qui vont inciter à réfléchir sur les dangers de l'alcool au volant.

III. Pour qui

Le juge peut imposer l'éthyloctest antidémarrage en cas de condamnation

- pour conduite en état d'ivresse
- en cas de concentration d'alcool dans l'haleine d'au moins 0,35 mg par litre d'air alvéolaire expiré (= 0,8 ‰)
- en cas de récidive pour une de ces 2 condamnations dans les 3 années.

L'éthyloctest antidémarrage est destiné aux personnes qui veulent réellement modifier leur comportement et qui veulent collaborer activement au programme d'encadrement.

IV. Déroulement après la condamnation

Après la condamnation par le juge à l'éthylotest antidémarrage, l'intéressé recevra un avertissement de condamnation via le parquet.

Cet avertissement reprend la liste des organismes d'encadrement et des centres de services agréés (voyez aussi https://mobilier.belgium.be/fr/circulationroutiere/permis_de_conduire/ethylotest_antidemarrage). L'avertissement indique aussi le délai pour faire installer l'éthylotest antidémarrage, où et quand le permis de conduire doit être remis.

V. Obligations de la personne condamnée

1. Entretien d'accompagnement introductif

Après réception de l'avertissement du parquet, la personne condamnée doit **immédiatement** prendre contact avec un organisme d'encadrement pour planifier un entretien d'accompagnement introductif. Lors de cet entretien, la personne reçoit des explications sur le déroulement complet du programme, le coût, le téléchargement périodique des données et sur la sanction en cas de non-respect des conditions. Elle reçoit également une attestation qu'elle suit le programme et qu'elle devra toujours avoir à bord du véhicule. Si la personne a déjà payé l'organisme d'encadrement (voyez point VIII), elle peut suivre la formation prévue (point 6) en même temps que cet entretien introductif.

2. Installation de l'éthylotest antidémarrage

Après l'entretien introductif et après la formation auprès de l'organisme d'encadrement, la personne doit faire installer un éthylotest antidémarrage par un centre de services agréé dans chacun des véhicules à moteur qu'il souhaite conduire. En principe, l'installation de l'appareil doit se faire dans les **30 jours** de l'avertissement. Le contrevenant peut louer ou acheter l'appareil (voyez point VIII).

3. Permis de conduire avec le code « 69 »

En principe, la personne condamnée doit remettre au greffe son permis de conduire dans les 30 jours de l'avertissement du parquet et il reçoit une attestation qu'il échange auprès de l'administration communale contre un permis de conduire portant le code « 69 ». Ce permis de conduire est donc limité aux véhicules à moteur équipés d'un éthylotest antidémarrage. En cas de contrôle routier, ce sera vérifié par la police.

4. Téléchargement périodique

La personne doit présenter son véhicule tous les 2 mois lors de la première année de la condamnation, et ensuite tous les 6 mois, auprès du centre de services pour que ce dernier télécharge les données de l'éthylotest antidémarrage. Ces données sont immédiatement et anonymement communiquées à l'organisme d'encadrement, qui peut (seul) les lire et les analyser afin de mieux accompagner le conducteur et pouvoir contrôler s'il suit bien les conditions du programme.

5. Evaluation périodique

L'organisme d'encadrement évalue la manière dont la personne participe au programme en se basant sur les données téléchargées (tous les 2 mois au cours de la première année de la condamnation et ensuite tous les 6 mois mais plus souvent si un problème surgit).

Sur base des résultats, un entretien d'accompagnement individuel a lieu au moins deux fois par an.

6. Formation

Entre le 4^{ème} et le 8^{ème} mois après l'installation de l'appareil, le conducteur doit encore suivre une formation de trois heures auprès de l'organisme d'encadrement. Elle porte principalement sur le fait de continuer à séparer conduite et boisson.

7. Autres conditions du programme d'encadrement

La personne condamnée doit également remplir d'autres conditions du programme d'encadrement, comme :

- ne pas tenter de contourner le système éthylotest antidémarrage ;
- ne pas conduire sous l'influence de l'alcool ;
- être présent aux entretiens d'accompagnement et à la formation.

VI. D'autres personnes peuvent-elles conduire le véhicule équipé d'un éthylotest antidémarrage ?

Oui, mais les résultats qui sont enregistrés par l'appareil sont à charge du condamné.

VII. Que se passe-t-il si la personne condamnée ne respecte pas les conditions du programme ?

Dans ce cas, l'organisme d'encadrement informe le parquet qui décide s'il y a suffisamment d'indices pour faire comparaître à nouveau la personne devant le tribunal. Elle risque alors le une peine d'emprisonnement d'1 mois à 5 ans et/ou à une déchéance du permis de conduire d'1 an à 5 ans ou à titre définitif.

VIII. Coût du programme

Il est à charge de la personne condamnée.

L'organisme d'encadrement lui enverra une invitation à payer le coût du programme d'encadrement. Celui-ci doit en principe être payé en totalité avant l'entretien d'accompagnement introductif, à moins que des facilités de paiement n'aient été accordées.

Le coût à payer à l'organisme d'encadrement est d'environ 1210 € pour un an, 1455 € pour deux ans, 1700 € pour trois ans, etc. Pour plus de détails auprès de l'Institut VIAS: voyez <http://www.vias.be/fr/particuliers/ethylotest-antidemarrage/quel-est-le-prix-dun-ethylotest-antidemarrage/>.

Le **centre de services** envoie également à l'intéressé une invitation à payer les coûts de l'appareil, de son installation et du téléchargement périodique des données. Le coût à payer au centre de services varie selon que l'éthylotest antidémarrage est loué (environ 130 € par mois + les frais d'installation et de téléchargement) ou acheté (environ 2500 pour un an ou 3300 pour deux ans- dégressif dans le temps ; cela se rapporte à un forfait qui comprend l'installation et le téléchargement).

Normalement, l'amende et les frais de justice s'ajoutent à ces frais à moins que le juge, tenant compte du prix élevé du système, ne déduise du montant de l'amende le coût total ou partiel du programme.

IX. Fin du programme

1. Fin de la peine

A la fin de la période et si le programme d'encadrement a été suivi comme il se doit, un entretien de clôture auprès de l'organisme d'encadrement a lieu. L'autorisation de l'organisme d'encadrement est nécessaire pour que l'éthylotest antidémarrage puisse être enlevé par le centre de services.

2. Fin prématurée

Si la personne condamnée ne remplit pas les conditions du programme d'encadrement, l'organisme d'encadrement peut décider de mettre fin prématurément au programme. Dans ce cas, il en informe le parquet et la personne concernée peut être condamnée de manière appropriée.

A la fin de la période, la personne condamnée rendra le permis de conduire avec le code « 69 » au greffe qui lui remettra son permis de conduire original.

Pour plus d'informations :

Service Réglementation routière

SPF Mobilité et Transports

info@mobilit.fgov.be